



**2025-61**

## **ARRETE MUNICIPAL de numérotation de voie**

### **Rue Georges Brassens**

Le Maire de la Commune de Saint Léger les Vignes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDÉRANT la nécessité de numérotation pour les bâtis situés Rue Georges Brassens, commune de Saint-Léger-les-vignes,

### **ARRETE**

Article 1 : Dit que les parcelles cadastrées suivantes font l'objet de la numérotation communale ci-dessous et que ses propriétaires et occupants devront utiliser l'adresse indiquée ci-dessous :

- N°1 Rue Georges Brassens (parcelle AA265)**
- N°2 Rue Georges Brassens (parcelle AA266)**
- N°3 Rue Georges Brassens (parcelle AA265)**
- N°4 Rue Georges Brassens (parcelle AA267)**
- N°5 Rue Georges Brassens (parcelle AA265)**
- N°6 Rue Georges Brassens (parcelles ZB271 et ZB272)**
- N°7 Rue Georges Brassens (parcelle AA265)**
- N°8 Rue Georges Brassens (parcelle ZB273)**
- N°9 Rue Georges Brassens (parcelles AA272 et ZB278)**
- N°10 Rue Georges Brassens (parcelle ZB274)**
- N°11 Rue Georges Brassens (parcelle ZB277)**
- N°12 Rue Georges Brassens (parcelle ZB275)**
- N°13 Rue Georges Brassens (parcelle ZB276)**

Article 2 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le chef de la gendarmerie de Bouaye sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Léger les Vignes,  
Le 07 août 2025

Le Maire,  
Patrick GROLIER

